

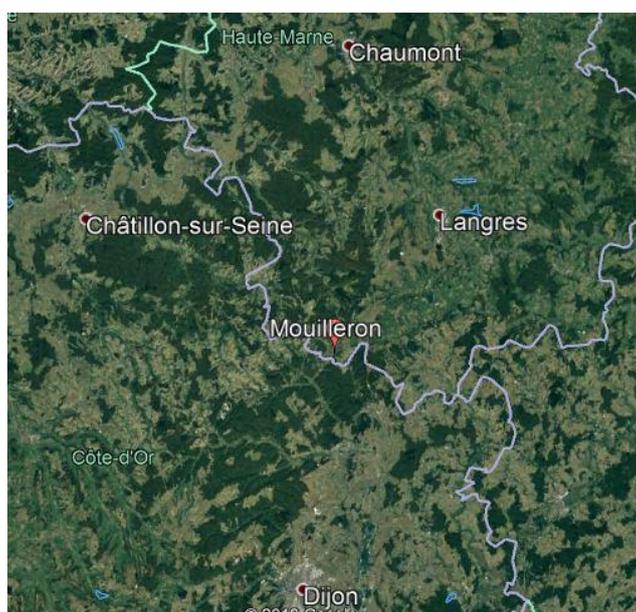
DEPARTEMENT DE HAUTE MARNE**Commune de MOUILLERON 52160****ENQUETE PUBLIQUE**

Enquête publique ayant pour objet le zonage d'assainissement de la commune de MOUILLERON, et dont le siège est en Mairie de MOUILLERON - 9 Grande Rue.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

I - GENERALITES

I-1 - Présentation de la commune



La commune de MOUILLERON compte environ 34 habitants en 2016, et un habitat regroupé dans ou à proximité du village. Ce dernier est situé à 63 km au Sud de Chaumont, 30 au Sud-Ouest de Langres, et 55 km au Nord de Dijon : il est accessible par les routes départementales 112 et 297.

La commune s'étend sur une superficie de 5,19 km² à une altitude de 345 m au point bas et 465 m au point le plus haut.

La commune fait partie de la Communauté de Communes de Auberive Vingeanne Montsaigeonnais regroupant 53 communes sur une superficie de 719,16 km², et une population de plus de 9 000 habitants.

Les milieux naturels.

Une ZNIEFF de type II : Massif forestier d'Auberive Est et Sud (210020070)

Documents d'urbanisme en vigueur :

La commune est soumise aux règles du RNU.

I-2 – Objet de l'enquête publique.

L'eau est une ressource de plus en plus menacée par le développement de l'urbanisme et des activités économiques. Les usages multiples imposent, qu'ils soient domestiques industriels ou agricoles, une gestion de ce patrimoine commun à tous.

Pour cette raison, et par mesure d'hygiène, l'assainissement des eaux usées est devenu une nécessité incontournable, y compris pour les petites collectivités.

Le Code des Collectivités Territoriales répond à ces préoccupations par l'obligation de réaliser le zonage d'assainissement de chaque commune.

Le zonage d'assainissement vise à définir :

- Le ou les modes de collecte des eaux usées domestiques dans le village et ses éventuels écarts, les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel.
- Les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau potable distribuée.
- Les responsabilités, et les obligations, respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.

L'étude du zonage d'assainissement répond à trois préoccupations.

- Dresser un état des lieux de la situation actuelle de l'assainissement par un bilan général des équipements et des projets existants sur le territoire de la commune.
- Respecter les obligations du Code de l'Environnement et du Code des Collectivités Territoriales, ce dernier précisant que toutes les communes doivent procéder à l'enquête publique, afin de distinguer les secteurs relevant de l'assainissement collectif, de ceux relevant de l'assainissement non collectif.
- Respecter la réglementation en vigueur qui précise que les particuliers ont l'obligation de ne rejeter que des eaux épurées, tandis que le maire se voit attribuer le charge de contrôler le bon fonctionnement des installations privées.

Au-delà d'une simple mise en conformité avec la réglementation, la démarche entreprise par la municipalité s'inscrit dans le cadre de la protection des eaux superficielle et souterraines.

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend :

- La synthèse des éléments apportés par l'étude du zonage d'assainissement,
- Le plan de recollement du réseau d'assainissement (Plan 1), la faisabilité de l'assainissement collectif et la proposition de zonage d'assainissement (Plan 2A), ainsi que le plan 2B, faisabilité de l'assainissement non collectif, et aptitude des sols à l'assainissement non collectif.
- L'explication des choix faits par la municipalité en matière d'assainissement, et la définition des règles d'assainissement,
- Les références aux textes réglementaires relatifs à l'assainissement

Cette enquête publique a pour objectif d'informer la population locale et d'expliquer et justifier les options retenues par la municipalité. Elle permettra également de recueillir les observations éventuelles des habitants sur le zonage d'assainissement proposé.

La consultation du public constitue l'étape suivant l'étude « zonage d'assainissement » lancée par la commune sous l'égide de la Communauté de Communes de Auberive Vingeanne Montsaigeonnais, réalisée entre février et octobre 2016. Cette consultation permettra de rassembler les éléments nécessaires afin de permettre à la municipalité d'opter pour le mode d'assainissement le plus adapté au contexte du village.

Il me semble utile de préciser qu'après l'approbation de ce zonage d'assainissement par le Conseil municipal, les règles définies s'appliqueront à l'ensemble des habitations existantes et à venir, sur le territoire de la commune.

I-3 – Cadre juridique et dispositions administratives.

- Directives européennes du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement, notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,
- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
- Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (version consolidée au 21 mars 2008),
- Règlement n° 648/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents,
- Règlement n° 259/2012 modifiant le règlement n° 648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles destinés aux consommateurs, et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés également aux consommateurs.

- Directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II.
- Règlement européen du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre des rejets et des transferts de polluants,
- Directive européenne du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau.

- Code de l'environnement.
Articles L.210-1 – article L.211-4 à L.211-7 - Articles R.211-94 à R. 211-95,
Articles R.211-22 à R.211-48 - Articles L.212-1 à L.213-17
Articles R.213-48-(21-22-26 et 35)
Articles L.214-1 à L.214-8 - Articles R.214-32 à R.214-40
Articles L.122-4 – R 122-7 et R.122-18

- Code de la santé publique ;
Articles L.1311-1 à L.1311-10 et L.1331-11-1

- Code général des collectivités territoriales :
Articles R.2224-17 - Article L.2224-8
Articles L.2224-10 - R.2224-7 à R.2224-9
Articles L.2224-1 à L.2224-12, et R.2224-19

- Code de la construction et de l'urbanisme :
Articles L.271-4 à L.271-6

- Modifications introduites concernant l'assainissement par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH,
- Arrêté du 2 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées,
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Note du 23 janvier 2013 relative à la mise en place des services publics d'assainissement sur l'ensemble du territoire national,
- Arrêté du 22 juin 2007, article 16 : installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH de capacité.

Arrêté du 21 juillet 2015,

Arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif.

1-4 – Identité du maître d'ouvrage.

Monsieur le Maire est le maître d'ouvrage, et la consultation du public fait suite à une première étude « zonage d'assainissement » programmée par la commune sous l'égide de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais , et réalisée entre février et octobre 2016.

I-5 - Analyse des données communales.

Population et habitat

La population de la commune est de 34 habitants (source INSEE, estimation 2016).

Le bourg du village de Mouilleron est relativement groupé, et il n'y a pas d'écarts habités. La plupart des habitations ont été construites avant 1968, et seulement deux entre 1991 et 2009.

A ce jour le village compte 14 résidences principales dont un logement locatif proposé par la commune, soit un taux moyen de 2,4 personnes par foyer.

Avec une seule résidence secondaire, nous pouvons constater que la variabilité saisonnière est pratiquement nulle.

Il demeure toutefois deux habitations vacantes, éventuellement habitables après réhabilitation.

Activités non domestiques.

Seules deux exploitations agricoles sont présentes sur la commune et, à priori, aucune de ces deux exploitations ne rejette ses effluents dans le réseau d'assainissement pluvial communal.

Activités économiques et services publics.

Aucune entreprise n'est installée sur la commune, mais cette dernière dispose de plusieurs bâtiments communaux raccordés au réseau pluvial.

L'urbanisme.

La commune ne dispose d'aucun plan d'urbanisme (PLU – POS, carte communale, etc..) et c'est donc le (RNU) règlement national d'urbanisme qui s'impose.

La distribution d'eau potable.

Le village est alimenté en eau potable, distribuée en régie par la commune, par le captage de la source de la « Côte Breuleux », située au lieu-dit « Le Tillot ». Il est à noter qu'un arrêté a été pris en décembre 2015 pour la mise en place d'un périmètre de protection immédiat à réaliser immédiatement, et pour la mise en place de périmètres de protection rapprochée et éloignée à réaliser dans un délai de deux ans.

Assainissement : équipements existants.

La commune de Mouilleron dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales uniquement, qui s'étend sur une distance d'environ 130 m qui se jette dans le ruisseau dit « De la Tille de Villemoron », au niveau du pont de la Rue de l'Etang.

Il s'agit d'un réseau vieillissant, mais encore tout à fait utilisable pour la collecte des eaux pluviales.

Les équipements individuels.

Ensuite de l'enquête réalisée au moyen de questionnaires en février 2016, les occupants de quinze habitations sur dix-sept, hors bâtiments communaux, ont retourné le questionnaire en mairie, soit un taux de réponses de 88 %, permettant de réaliser une extrapolation pour l'étude de zonage en fonction des indications recueillies.

Il ressort de cette enquête que la conformité de l'assainissement individuel par rapport à la réglementation actuelle, est faible : elle ne concernerait, d'après les informations connues, que deux habitations.

Toujours selon l'enquête, la quasi-totalité des habitations possède au minimum un dispositif de pré traitement des eaux vannes avant d'être rejetées dans le milieu. Les eaux usées n'ayant le plus généralement subi qu'un traitement sommaire en fosse septique ou fosse toutes eaux, s'infiltrent dans le sous-sol par des drains dans la majorité des cas.

Le système d'assainissement actuel n'étant pas satisfaisant, tant sur le plan réglementaire que sanitaire, une solution d'assainissement doit être envisagée.

II - FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT

Après avoir réalisé une étude des sols, le Bureau d'études propose les deux options suivantes

- Faisabilité de l'assainissement collectif
- Faisabilité de l'assainissement non collectif.

Toutefois, il s'avère que, concernant les deux habitations au Nord-Ouest du village, leur éloignement et la topographie du village seraient un frein sur le plan technique et économique à un réseau de collecte.

L'une des deux habitations sise 4 Grande Rue disposerait, semble-t-il, d'une installation conforme : pour la seconde le Bureau d'études ne chiffrera que la solution de l'assainissement non collectif.

II-1 - Faisabilité de l'assainissement collectif.

⇒ Dans l'hypothèse de la création d'un réseau de collecte séparatif des eaux usées, seule solution susceptible d'être retenue, les contraintes liées à l'habitat sont principalement :

- La distance de l'habitation par rapport au collecteur installé sur le domaine public,
- Les dénivelés entre les sorties d'eaux usées de l'habitation, et le réseau public,
- L'emplacement des sorties d'eaux usées et le nombre de canalisations distinctes servant à l'évacuation,
- La localisation des installations à déconnecter (fosse septique, etc..) et les difficultés d'accès au chantier (fosse à l'intérieur d'une construction, jardin difficilement accessibles etc..)

L'unité de traitement,

Une unité de traitement de 35 EH devra être créée à l'écart du village, à environ 50 mètres des dernières habitations. Le dispositif de traitement sera, la commune ne disposant pas de foncier, de type micro-station d'épuration ou filtre compact, pour mobiliser une emprise minimale du fait de la proximité de la Tille de Villemoron.

Le rejet des eaux usées se fera dans le ruisseau au moyen d'un fossé végétalisé d'environ 20 mètres, qui permettra d'assurer un traitement tout à fait souhaitable en raison de très forts étiages de la Tille en période estivale.

Dans cette éventualité, les deux habitations éloignées devront disposer chacune d'un dispositif d'assainissement autonome, aux normes en vigueur.

Le zonage d'assainissement distinguera une zone d'assainissement collectif étendue à toutes les habitations du village et aux zones potentiellement constructibles, et une zone d'assainissement non collectif correspondant au secteur Nord-Ouest du bourg.

⇒ Trois niveaux de contraintes de raccordement peuvent être ainsi définis :

- ✗ Les habitations raccordables sans contraintes importantes,
- ✗ Les habitations raccordables avec des contraintes moyennes (terrains aménagés, séparation des eaux pluviales difficile, éloignement ...)
- ✗ Les habitations difficilement raccordables (sorties d'eaux usées peu accessibles, distance importante par rapport à la rue, ou dénivelé contraire.)

Le tableau suivant traduit toute la difficulté à mettre en place un assainissement collectif.

Nombre de bâtiments, y compris les bâtiments vacants ou en cours de rénovation.

Habitations raccordables sans contraintes importantes	0
Habitations raccordables avec contraintes moyennes,	15
Habitations très difficilement raccordables, sachant que ne sont pas comptabilisées deux habitations non raccordables, car trop éloignées	0
TOTAL	15

Dans l'hypothèse d'un réseau de collecte des eaux usées desservant la majorité des habitations, hormis les deux qui ne sont pas raccordables, la totalité desdites habitations présenteraient des contraintes de raccordement, puisqu'il serait nécessaire, pour chaque habitation, de séparer les eaux usées des eaux pluviales, et shunter la fosse existante.

Les coûts d'investissement et d'exploitations sont évalués comme suit par le Bureau d'études :

Travaux sur le domaine public	Coûts € HT	Travaux sur le domaine privé	Coûts € HT
Collecte des eaux usées	172 500	Raccordement des habitations	52 500
Traitement des eaux usées	41 000	Assainissement individuel	13 000
Etudes préalables, maîtrise d'œuvre, contrôles	32 025	Etudes préalables, maîtrise d'œuvre, contrôles	9 825

Montant de l'investissement total :

320 850 € HT, soit un coût moyen par logement de 20 053 €

Coût d'exploitation pour la commune :

1400 €/an hors remboursement d'emprunts.

Cette évaluation, ne tient pas compte d'éventuels subventionnements.

Avantages	Inconvénients
<p>Simplicité d'usage pour les particuliers, et attractivité pour les nouveaux arrivants,</p> <p>Garantie d'un traitement de l'ensemble des effluents et gestion globale et simplifiée de l'assainissement pour la commune.</p>	<p>Investissement initial d'un coût élevé, avec déconnexion des fosses septiques, création d'une unité de traitement et d'un réseau séparatif neuf.</p> <p>Coût d'exploitation élevé avec curage du réseau, entretien de l'unité de traitement et, le cas échéant, des postes de relèvement et des déversoirs d'orage.</p>

II-2 - Faisabilité de l'assainissement non collectif.

Les enquêtes sur l'assainissement ont montré que deux habitations disposent, à priori, d'un dispositif épurateur complet. Les autres habitations disposent d'installations de prétraitement avec ou sans traitement (épandage, filtre à sable), et rejettent des eaux partiellement épurées dans le milieu.

Ce scénario prévoit la mise en conformité de l'ensemble des habitations du village, c'est-à-dire une filière d'assainissement non collectif complète, propre à chaque habitation.

La réglementation prévoit que chaque habitation devra comporter un dispositif de prétraitement par fosse toutes eaux suivi d'un traitement par épandage souterrain ou, quand la nature du sol ne le permet pas, par épandage sur un matériau filtrant rapporté, voire un dispositif plus compact de type micro-station ou divers filtres.

Travaux à prévoir.

La réglementation impose, pour chaque filière, de comporter un dispositif de prétraitement, suivi de l'un des dispositifs décrit au paragraphe précédent.

Coûts d'investissement et d'exploitation

Travaux sur le domaine public	Coûts € HT	Travaux sur le domaine privé	Coûts € HT
Collecte des eaux usées	0	Avec contraintes faibles	137 000
Etudes préalables, maîtrise d'œuvre, contrôles	0	Etudes préalables, maîtrise d'œuvre, contrôles	20 550

Montant de l'investissement total :

157 550 € HT, soit un coût moyen par logement de 10 503 €

Coût d'exploitation pour la commune :

190 €/an hors remboursement d'emprunts

Cette évaluation ne tient pas compte d'éventuels subventionnements, et cette solution limiterait considérablement le risque d'augmentation du prix de l'eau, contrairement à l'assainissement collectif.

Avantages	Inconvénients
<p>Pas de réseau de collecte à créer,</p> <p>Réduction des coûts d'installation par l'utilisation maximale des équipements existants (fosses septiques récentes et en bon état),</p> <p>Possibilité d'effectuer progressivement la mise aux normes,</p> <p>Pas de surdimensionnement à envisager en prévision de l'urbanisation future,</p> <p>Pas de concentration de flux polluant sur un seul site.</p>	<p>Travaux importants et contraintes diverses à l'extérieur des habitations (sol ou sous-sol peu approprié, sorties d'eaux usées mal positionnées, encombrement de la parcelle, accès difficile, superficie insuffisante, etc..)</p> <p>Maintien des fosses septiques, avec l'inconvénient de vidanges régulières,</p> <p>Coûts d'installation et d'entretien relativement importants pour les particuliers,</p> <p>Risques de pollution plus diffus en cas de dysfonctionnement,</p> <p>Contrôle régulier des installations et des rejets par la Commune, avec l'intervention de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)</p>

Comparatif financier repris à la page 26 de l'étude du zonage d'assainissement de la commune, dressé par le Bureau d'études SOLEST Environnement.

	<u>Scénario 1</u> Assainissement collectif	<u>Scénario 2</u> Assainissement non collectif
Travaux sur le domaine public	213 500 €	0 €
Travaux sur le domaine privé	65 500 €	137 000 €
Montant total des travaux	279 000 €	137 000 €
Montant des études et contrôles	41 850 €	20 550 €
Montant total de l'opération	320 850 €	157 550 €

Par délibération du samedi 31 octobre 2016, le conseil municipal a choisi de retenir l'option du zonage assainissement non collectif, qu'il considère comme étant la solution la plus appropriée pour la commune.

III – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

III-1 – désignation du commissaire enquêteur.

Par décision N° E190000158 / 51 du 30 septembre 2019, Monsieur le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne a désigné Pierre ALEXANDRE en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le zonage d'assainissement de la commune de Mouilleron (52160) – 9, Grande Rue

III-2 – Les modalités de l'enquête.

III-2-1 – Présentation du dossier et préparation de l'arrêté préfectoral.

Les modalités de l'enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement, après concertation avec le maître d'ouvrage, sont stipulées à l'arrêté municipal N° 2019-01 du 18 octobre 2019, pris par Monsieur le Maire de Mouilleron (article 1^{er})

L'enquête publique se déroulera sur une durée de 17 jours consécutifs, du lundi 18 novembre à 14 heures au mercredi 4 décembre 2019 à 16 heures (article 4 de l'arrêté).

Le dossier d'enquête publique sera déposé à la mairie de Mouilleron - 9, Grande Rue - siège de l'enquête publique, durant la période définie.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la CCAVM (article 3 de l'arrêté)

<http://www.ccavm.fr>

Un avis sera porté à la connaissance du public dans deux journaux locaux, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique

« Le Journal de la Haute Marne »	les 1 ^{er} novembre et 19 novembre 2019
« La Voix de la Haute Marne »,	les 1 ^{er} novembre et 22 novembre 2019

De plus, un courrier portant ‘‘L’avis de mise à l’enquête publique du zonage d’assainissement’’ a été distribué aux habitants du village, le 28 octobre 2019.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans

un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur adressera à Monsieur le Maire de Mouilleron son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête mis en consultation du public, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête (article 10 de l'arrêté).

III-2-2 – Modalités d'expression du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier et en prendre connaissance (article 3 de l'arrêté) :

- en mairie de Mouilleron, aux heures d'ouverture au public de la mairie :

le lundi de 14 heures à 17 heures

- sur le site internet de la CCAVM pendant toute la durée de l'enquête :

<http://www.ccavm.fr/>

Pendant la durée de l'enquête (article 3 de l'arrêté), le public pourra faire connaître ses observations et propositions écrites :

Sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Mouilleron – 9, Grande Rue.

A l'adresse mail de la mairie :

mairiemouilleron@orange.fr

Les observations pourront également être adressées par voie postale, au siège de l'enquête, au commissaire enquêteur, en mairie de Mouilleron – 9, Grande Rue – 52160 Mouilleron, avant la clôture de l'enquête, soit au plus tard le mercredi 4 décembre 2019 jusqu'à 16 h 00.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Mouilleron, salle de réunions de la mairie, aux jours et heures précisés ci-dessous :

Lundi 18 novembre 2019,	de 14 h 00 à 16 h 00
Mercredi 4 décembre 2019,	de 14 h 00 à 16 h 00

III-3 – Visite des lieux

Nous avons fait une visite du village de Mouilleron, objet du zonage d'assainissement, le mercredi 30 octobre à 14 heures.

Cette visite s'est effectuée en présence de Monsieur le Maire, qui m'a expliqué les raisons du choix de zonage d'assainissement non collectif.

III-4 – Personnes entendues au cours de l'enquête.

Monsieur le maire est régulièrement venu aux permanences afin de m'apporter quelques informations sur certains points de l'étude.

J'ai également eu des contacts avec le Bureau d'études.

III-5 – Climat de l'enquête

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions. Il est à noter que très peu de personnes se sont déplacées pour consulter le dossier, tant lors des permanences qu'aux heures d'ouverture de la mairie.

III-6 - Clôture de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est terminée le mercredi 4 décembre à 16 heures 00.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté municipal du 18 octobre 2019, j'ai clôturé le registre et joint le certificat d'affichage.

III-7 – Bilan comptable.

Une visite le 18 novembre sans observation inscrite au registre

A la clôture de l'enquête aucune observation n'a été consignée dans le registre d'enquête publique, et aucun document n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Au regard de l'importance et de la sensibilité du projet cette absence de manifestation du public pourrait paraître surprenante. Toutefois, le projet ayant été mis en œuvre depuis plusieurs années, le public a eu la possibilité de trouver des réponses à ses questions tant auprès de Monsieur le Maire et de ses conseillers, qu'auprès du bureau d'études.

IV – Analyse des pièces présentées

IV-1 – Composition du dossier mis à disposition du public.

L'intégralité de ces pièces a été paraphée par le commissaire enquêteur ;

- Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, décision de désignation du commissaire enquêteur, du 30 septembre 2019,
- L'arrêté de Monsieur le Maire de Mouilleron N° 2019-01, du 18 octobre 2019,
- MRAe n° MRAe 2019DKGE153 : décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Mouilleron,
- SOLEST, première étude : Diagnostic initial et scénarios d'assainissement, rapport des mois d'août et septembre 2016,
- Etude du Zonage d'Assainissement : notice explicative. Rapport du mois de février 2017.
- Les parutions dans la presse

V – OBSERVATIONS DU PUBLIC

V-1 – Tenue des permanences

Les permanences, au nombre de deux, ont été tenues conformément à l'article 4 de l'arrêté de Monsieur le maire N° 2019-01 du 18 octobre 2019, les

Lundi 18 novembre 2019	de 14 h 00 à 16 h 00
Mercredi 4 décembre 2019	de 14 h 00 à 16 h 00

V-2 - Observations du public.

Lors de ces permanences, seul un couple d'habitants du village est venu consulter le dossier, mais aucune observation n'a été formulée.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête, conformément à l'article 5 de l'arrêté.

Le commissaire enquêteur a eu des contacts réguliers avec le maître d'ouvrage au cours, et lors de la clôture de l'enquête publique.

VI - SYNTHÈSE : ANALYSE ET AVIS SUR LE FOND DU DOSSIER

La très faible participation du public s'explique par le fait que les premières études ont débuté dès 2016, ce qui a permis à chacun de se rapprocher de la mairie ou bien du bureau d'études afin d'avoir des réponses à ses questions.

Le dossier d'enquête complet m'a été remis lors de la visite du village bien avant l'ouverture de l'enquête publique, ce qui m'a permis de préparer cette enquête dans de bonnes conditions.

En résumé je peux dire que cette enquête publique, ayant pour objet le projet de zonage d'assainissement de la commune, s'est déroulée dans un climat très serein mais n'a pas beaucoup mobilisé le public.

VII - CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

Le registre d'enquête a été clos le mercredi 4 décembre 2019, à 16 heures.

Nos conclusions avec l'avis motivé font l'objet d'un document séparé, joint au rapport.

L'ensemble du dossier comprenant le rapport, les conclusions et les pièces annexées, a été déposé à la mairie de MOUILLERON le 10 décembre 2019.

Une copie du rapport est également adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

Dijon, le 09 décembre 2019

Le commissaire enquêteur,

Pierre ALEXANDRE

A handwritten signature in black ink, reading "P. Alexandre", enclosed within a hand-drawn rectangular box. The signature is written in a cursive style.